

## **Cahier des charges**

fixant les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée.

### **Chapitre I- dispositions générales**

#### Article premier

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien.

#### Article 2

L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien est soumis à la législation en vigueur, aux conditions et règles générales fixées par le présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions et modalités particulières y afférentes, qui feront l'objet d'une convention de licence qui sera conclue entre la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), d'une part et le titulaire de la licence, d'autre part.

#### Article3

Les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, prévue à l'article 2 précité, constituent un document unique fixant les droits et devoirs des parties qui s'y obligent.

## **Chapitre II- Candidature à l'octroi d'une licence**

### Article 4

Les personnes candidates à l'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien doivent pour la réalisation de cette chaîne de radio constituer une société de droit tunisien anonyme à actions nominatives ou à responsabilité limitée, créée à cet effet en conformité avec les dispositions du code des sociétés commerciales et dont le siège social est situé sur le territoire tunisien, pour les chaînes de radio privées généralistes ou thématiques, quelles soient nationales, ou locales.

### Article 5

Le candidat à l'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien doit être de nationalité tunisienne et présenter à la HAICA un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- 1- Une demande signée par lui-même, en sa qualité de dirigeant de la société créée ou en cours de création, pour la création et l'exploitation de la chaîne de radio ;
- 2- Une copie des statuts ou des projets de statuts de la société datés et signés par le représentant légal ou les fondateurs de la société ;
- 3- Le capital ou la prévision de capital de la société, son montant et sa répartition entre les actionnaires ou associés personnes physiques ou non et les droits de vote y rattachés, la part des capitaux propres détenue par la personne candidate à l'octroi de la licence qui doit être de trente quatre pour cent (34%) au moins ;

- 4- Le plan financier et les budgets prévisionnels pour les deux prochains exercices de la société en constitution et pour la société constituée, présenter en outre les bilans et les comptes annuels des derniers exercices, dans la limite de trois (3) exercices. Le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques et le cas échéant au radio-achat, ainsi qu'aux services interactifs ;
- 5- La liste des personnes détenant ou qui auraient une participation au capital égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote ; avec leurs identités détaillées, en précisant l'importance de leurs participations tant en parts de capital que de droits de vote ;
- 6- La liste des administrateurs et dirigeants de la société portant indication de leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros des cartes d'identité nationale, professions, participations au capital et extrait de leurs casiers judiciaires ;
- 7- Une note détaillée précisant les liens de la société et de ses membres avec d'autres sociétés intervenants dans le secteur de l'information, de la communication, de la publicité ou de la presse ;
- 8- Un extrait du registre de commerce datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ou le récépissé de la demande d'immatriculation au registre de commerce et une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué au nom de la société ;
- 9- L'engagement d'employer des journalistes professionnels tunisiens à plein temps, en adéquation avec le projet radiophonique présenté. Le nombre de ces journalistes sera fixé par la convention de licence.

## Article 6

Le dossier de candidature, tel que prévu à l'article 5 du présent cahier des charges doit comporter les orientations et caractéristiques de la programmation, ainsi que

les indications concernant la zone desservie par la chaîne de radio et les sites de transmission.

Il doit également comprendre les caractéristiques techniques de la station d'émission que le candidat entend mettre en œuvre, à savoir le type et les caractéristiques de l'émetteur et de l'antenne y compris son orientation, son gain, son diagramme directionnel et les détails de sa composition (le nombre de dipôles ou nombre et nature des éléments, le type et la longueur du câble, le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne).

### **Chapitre III- l'octroi de la licence**

#### Article 7

L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée fait l'objet d'une convention, tel que prévu à l'article 2 du présent cahier des charges.

#### Article 8

Il ne peut être accordé qu'une seule licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée à une même personne. Le titulaire de la licence ne peut en outre avoir le contrôle d'une entreprise de publicité ou d'une chaîne de télévision ou d'une société de mesure d'audience et de sondages.

#### Article 9

Aucune personne ne pourra détenir plus de cinq pour cent (5%) de parts dans plus d'une société ou être dirigeant de plus d'une société titulaire d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée.

## Article 10

La licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée est accordée pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la convention prévue aux articles 2 et 7 du présent cahier des charges.

Elle est incessible, sauf autorisation préalable de la HAICA.

## Article 11

La licence est reconduite tacitement, sauf disposition légale contraire et sous réserve des modifications imposées pour des raisons objectives, en fonction de l'évolution de la législation en vigueur et du paysage audiovisuel.

## **Chapitre IV – obligations du bénéficiaire de la licence**

### **Section I- obligations générales**

## Article 12 -

Le titulaire de la licence ou son délégataire dûment désigné à cet effet, est le seul responsable du programme diffusé sur l'antenne de cette chaîne de radio, quelles que soient les modalités de sa production.

Il est soumis aux principes suivants:

- Le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques,
- La liberté d'expression,
- L'égalité,
- Le pluralisme d'idées et d'opinions,
- L'objectivité et la transparence.

Ces principes s'exercent dans le respect des règles suivantes :

- Le respect de la dignité de l'individu et de la vie privée,
- Le respect de la liberté de croyance,
- La protection de l'enfance,
- La protection de la sécurité et de l'ordre publics,
- La protection de la santé publique,
- L'encouragement de la culture et de la production audiovisuelle nationales.

## **Section II – obligations déontologiques**

### Article 13

Le titulaire de la licence veille au respect des principes généraux de liberté d'expression et de communication et d'indépendance éditoriale, ainsi que des principes énoncés dans le présent cahier des charges.

### Article 14

Le titulaire de la licence doit assurer l'honnêteté de l'information, le pluralisme des courants de pensée et d'opinion en toute neutralité, en particulier dans les émissions d'information politique et générale.

Il s'engage à respecter les recommandations de l'autorité publique en général et celles de l'instance supérieure indépendante des élections pendant les périodes électorales.

Il s'engage également à préserver l'indépendance du service objet de la licence à l'égard de tout parti politique.

## Article 15

Le titulaire de la licence veille dans ses programmes à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public.

Il s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos et aucune émission, contraires aux lois ou à l'intérêt général, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, d'ethnie, de sexe, de religion, de mœurs, de nationalité ou d'opinion.

## Article 16

Le titulaire de la licence s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il doit respecter les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par les conventions internationales, la législation et la réglementation en vigueur.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine et l'exploitation de cette souffrance à des fins promotionnelles et publicitaires, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé et dans le respect de leur dignité et des valeurs morales de la société tunisienne ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée

indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ;

- à garantir l'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Section III – Obligations de programmation et obligations techniques**

#### Article 17

Le titulaire de la licence s'engage à réaliser le programme qu'il a présenté et qu'il doit annexer à la convention prévue aux articles 2 et 7 du présent cahier des charges. Il indique dans ce programme, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation, les émissions et leur durée. Le titulaire de la licence précise la totalité du temps d'antenne du service en particulier, les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques tunisiennes.

#### Article 18

Les émissions s'effectuent en langue arabe ou française, tel que précisé dans la convention d'octroi de la licence. Sur demande motivée du titulaire de la licence, la HAICA peut l'autoriser à diffuser tout ou partie de son programme dans d'autres langues, compte tenu notamment de l'intérêt du public de la zone de diffusion de son programme.

Le titulaire de la licence s'engage à respecter le bon usage de la langue ou des langues autorisées.

### Article 19

Le titulaire de la licence est tenu de veiller à la promotion de la culture, notamment par la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de son programme, à l'exception de celles ayant un caractère publicitaire.

Il s'engage à promouvoir les œuvres et les créateurs tunisiens.

A cet effet, il mentionne dans sa demande de licence les modalités pratiques de la mise en œuvre par ses soins de ces obligations.

### Article 20

Le titulaire de la licence dont la chaîne de radio diffuse des programmes d'information, garantit que ces programmes répondent aux exigences suivantes :

- l'information est fournie de manière objective et son traitement est régi par un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information;
- l'information est assurée par des journalistes professionnels en nombre suffisant par rapport au projet radiophonique du titulaire de la licence, conformément aux engagements pris dans son dossier de candidature et à la convention de licence.

### Article 21

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les modalités suivantes de diffusion des messages publicitaires :

- il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

- Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.
- Le temps maximal consacré à la publicité est de huit (8) minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser dix (10) minutes pour une heure donnée.

Les émissions et journaux d'information et les émissions religieuses ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

Le titulaire de la licence s'engage à arrêter sa grille tarifaire et à l'afficher et à ne pas procéder à de changements des tarifs durant les trois (3) mois suivants la date de son affichage.

Le titulaire de la licence s'engage à ne pas vendre à un unique annonceur ou intermédiaire plus de trente pour cent (30%) des espaces publicitaires.

Il s'engage également à ne pas conclure de convention d'exclusivité pour un produit ou service donné et à identifier clairement les émissions parrainées au début et à la fin de ces émissions et respecter les législations et réglementations en vigueur régissant la publicité et le parrainage.

Le titulaire de la licence s'engage à ne pas diffuser de messages publicitaires de propagande pour le compte d'une personne, d'un parti politique ou d'un Etat étranger.

Il est tenu de diffuser gratuitement et sans délai des communiqués d'intérêt général pour annoncer des périls pour la santé, la sécurité des personnes et la salubrité publique.

## Article 22

Le titulaire de la licence s'engage à se conformer aux normes techniques applicables et à faciliter le contrôle du respect de ces normes par les services habilités à cet effet. Il veille à ce que la maintenance technique de l'ensemble des installations de la chaîne de radio soit assurée par au moins un technicien qualifié.

Le technicien qualifié sera identifié de manière permanente auprès des services de la HAICA et devra être disponible envers les services de contrôle.

#### Article 23

Le titulaire de la licence s'engage à accomplir les formalités nécessaires auprès des organismes compétents en matière de fréquences et de diffusion, pour l'utilisation des fréquences nécessaires à l'exploitation de la chaîne de radio et de sa diffusion.

Il s'engage à être en règle avec la législation fiscale et à acquitter les droits dus aux organismes précités et à verser à la HAICA une redevance dont celle-ci fixe le montant par décision prise en concertation avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion.

### **Section IV – Obligations relatives à la transparence financière**

#### Article 24

Le titulaire de la licence s'engage à garantir la transparence financière en matière de financement. A cet effet, il met à la disposition de la HAICA, les documents actualisés indiqués à l'article 5 du présent cahier des charges.

La HAICA peut exiger la communication de tout autre document ou information utile pour la transparence financière de la société concernée.

Toute modification des données communiquées, doit faire l'objet d'une notification dans les huit (8) jours suivants ladite modification, afin de permettre à la HAICA de prendre toute mesure nécessaire prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'ensemble des informations prévu dans cet article devra être également fourni pour la société détenant le contrôle, au sens du code des

sociétés commerciales, de la société créée pour la création et l'exploitation de la licence.

## **Chapitre V – Les relations avec les auditeurs**

### Article 25

Le titulaire de la licence met à la disposition des auditeurs une adresse postale et un site internet permettant de déposer des commentaires, observations, réclamations et plaintes concernant les programmes. Il s'engage à y répondre dans des conditions appropriées et approuvées par la HAICA.

### Article 26

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

### Article 27

Dès lors qu'un auditeur participant à une émission n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur de l'émission concernée veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers, exception faite de la mention de personnalités de la vie publique, qui est autorisée, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### Article 28

Le titulaire de la licence veille à la protection de l'enfance dans la programmation de ses émissions.

## **Chapitre VI- Contrôle et sanctions**

### **Section I – contrôle**

### Article 29

Le titulaire de la licence est tenu de communiquer à la HAICA, à la demande de celle-ci, tout document ou information lui permettant d'exercer le contrôle du respect de ses obligations.

### Article 30

Le titulaire de la licence communique à la HAICA, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert comptable ou un comptable agréé.

### Article 31

Le titulaire de la licence est tenu de conserver pendant trois (3) mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne.

Sur demande du représentant de la HAICA, il fournit dans les huit (8) jours, délai de rigueur, copie des éléments demandés.

La HAICA peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, du présent cahier des charges et de la convention de licence prévue aux articles 2 et 7 ci-dessus.

### Article 32

Le titulaire de la licence informe la HAICA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement d'adresse de son siège social, de ses coordonnées de communication (téléphone, fax, e-mail...) ou de ses installations, dans un délai de huit jours.

### Article 33

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire de la licence est tenu d'informer préalablement la HAICA, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification des données au vu desquelles la licence a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation, telles qu'elles sont définies par la législation et la réglementation en vigueur, dans le présent cahier des charges et la convention de licence, ses avenants et ses annexes.

### Article 34

Le titulaire de la licence s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à la licence.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de la HAICA sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à permettre aux agents de la HAICA ou d'un organisme mandaté par celle-ci d'accéder aux installations de diffusion.

## **Section 2 – Sanctions**

### Article 35

Les sanctions prévues par le présent cahier des charges ou celles qui découlent de sa mise en œuvre sont régies par les principes du respect des droits de la défense, de la légalité, de la proportionnalité et de la transparence.

Toutes les sanctions prononcées doivent être motivées.

### Article 36

La HAICA peut mettre en demeure le titulaire de la licence de respecter les obligations qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants. Elle rend publique cette mise en demeure.

### Article 37

En cas de manquements aux obligations qui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, le présent cahier des charges et la convention de licence, ses annexes et ses avenants, la HAICA peut ordonner l'insertion, dans les programmes de la chaîne de radio du titulaire de la licence, d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

### Article 38

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la HAICA , peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, l'une des dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, de ses annexes et de ses avenants, prononcer contre le titulaire de la licence une des sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1) Adresser un avertissement au titulaire de la licence et ordonner sa publication dans les journaux et ou sa diffusion sur la chaîne radiophonique concernée ;
- 2) Suspendre la production, la diffusion, la distribution du service, une catégorie de programmes, une partie d'un programme donné ou un ou plusieurs séquences publicitaires, pour un mois au maximum ;
- 3) Réduire la durée de la licence ;
- 4) Infliger une amende suivie le cas échéant d'une suspension de la production ou de la diffusion à titre temporaire ou définitif.

Dans tous les cas la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au bénéfice que le titulaire de la licence aurait pu en tirer et sans que l'amende ne dépasse les cinq pour cent (5%) de son chiffre d'affaires net de l'année précédant celle de l'infraction.

#### Article 39

En cas de récidive la HAICA peut ordonner la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence.

#### Article 40

En cas d'infraction grave constituant une violation des principes et règles édictés à l'article 5 du décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de communication audiovisuelle et portant création de la HAICA, et pouvant occasionner un préjudice difficilement réparable, la HAICA peut décider la suspension immédiate du programme en question par décision motivée, après avoir invité le titulaire de la licence à comparaître et lui avoir notifié l'objet de l'infraction.

En cas de grande urgence et une fois informé, le président de la HAICA invite le titulaire de la licence à comparaître au jour et heure qu'il lui fixe, même les jours de congés et les jours fériés.

La convocation indique obligatoirement l'infraction reprochée à l'intéressé.

Le président de la HAICA peut après avoir entendu le contrevenant et lui avoir permis de présenter sa défense, ordonner la suspension provisoire et immédiate du programme objet de l'infraction.

L'absence du contrevenant ne met pas obstacle à la prise d'une telle décision.

Le président soumet le dossier au conseil de l'instance dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de la décision de suspension provisoire du programme objet de l'infraction.

Au cas où le titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la licence ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le président de la HAICA lui adresse une mise en demeure en vue de mettre un terme à ces violations dans un délai de quinze(15) jours, s'il n'obtempère pas, le président de l'instance ordonne à l'agence national des fréquences de suspendre l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir informé l'intéressé et lui avoir permis de prendre connaissance de son dossier d'accusation et d'assurer sa défense.

#### Article 41

En cas d'exercice des activités de diffusion sans licence, la HAICA inflige au contrevenant les amendes prévues à l'article 31 du décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de communication et portant création de la HAICA.

En cas de transfert de la licence sans accord préalable de la HAICA, outre la possibilité de retrait de cette licence, la HAICA inflige l'amende prévue à l'article 33 du décret-loi précité.

#### Article 42

Le constat des infractions et la saisie des documents et équipements nécessaires et la rédaction des procès verbaux y afférents se font conformément aux règles et procédures prévues par le décret-loi n 2011-116 du 2 novembre 2011, par les contrôleurs de la HAICA habilités et assermentés à cet effet.

### **Chapitre VII - Dispositions finales**

#### Article 43

Aucune disposition du présent cahier des charges et de la convention de licence, de ses annexes et de ses avenants ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire de la licence.

Toute modification de la législation ou réglementation en vigueur donnera lieu le cas échéant à une révision du cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants en tant que de besoin.

#### Article 44

Toute personne peut demander communication à la HAICA, du cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants, en application des dispositions du décret-loi n° 2011- 41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

#### Article 45

Le titulaire de la licence doit s'acquitter en temps utile de tous les droits, taxes, et redevances mis légalement à sa charge.

Article 46

La HAICA et le titulaire de la licence s'engagent à régler tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants à l'amiable.

En l'absence d'accord amiable, ils peuvent porter le litige directement auprès des tribunaux compétents de Tunis.

Le droit applicable au présent cahier des charges et à la convention de licence, ses annexes et ses avenants est le droit tunisien.

Article 47

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants sont à la charge du titulaire de la licence.

Fait à Tunis, en cinq exemplaires originaux, le.....

La Haute Autorité Indépendante  
de la Communication Audiovisuelle  
(HAICA)

Le titulaire de la licence